

From: Denis Ferland [Denis.Ferland@fd.ulaval.ca]
Sent: August 9, 2012 2:03 PM
To: Bowers, Chantelle; Collard, Lucille; Stratas, David W Hon.; Gauthier, J. Hon.; Hughes, Roger; Rennie, Donald; Tabib, Mireille; Baumberg, Andrew; phutchins@hutchinslegal.ca; jrmorrissey@smart-biggarr.ca; cstrickland@stewartmckelvey.com; Robert.MacKinnon@justice.gc.ca; JWalker@osgoode.yorku.ca
Cc: Villeneuve, Jessica
Subject: RE: next meetings of the Sub-Committee on Global Review - August 10 and 24, 2012

Bonjour Me Bowers,

J'accuse réception de votre courriel et du Compte-rendu de la réunion du 20 juillet du Sous-comité sur la révision globale des Règles des Cours fédérales et vous en remercie.

J'aimerais que mon intervention, lors de cette réunion, concernant la proportionnalité en procédure civile québécoise, soit résumée plus précisément dans les termes suivants :

«En 2003, le législateur québécois a introduit un principe directeur de la proportionnalité (a. 4.2 C.p.c.), visant à servir de guide d'interprétation et d'application des dispositions du Code de procédure civile.

Ce principe directeur s'impose d'une part, dans le choix de leurs actes de procédure et de leurs moyens de preuve, aux parties à l'instance tenues de déposer une entente sur le déroulement de l'instance («case plan consent», «litigation plan consent») (a. 151.1 C.p.c.), tenant lieu de contrat judiciaire, en prenant en considération la nature, la finalité et la complexité de chaque instance, ainsi que les coûts, les délais et les ressources judiciaires limitées (Robert c. Raymor Industries inc., 2010 QCCA 1636; Aliments Conan inc. c. Restaurant Big Johns Pizza inc., 2010 QCCA 372; Simard c. Larouche, 2009 QCCA 63)

Ce principe directeur s'impose également au tribunal appelé à autoriser ou ordonner des actes de procédure ou moyens de preuve, et à qui est conféré le pouvoir et imposé le devoir d'intervenir pour assurer la saine gestion de l'instance («case management») (a. 4.1, 151.6 C.p.c.) dans le respect des principes fondamentaux de justice naturelle, notamment le droit des parties d'être pleinement entendues (Droit de la famille – 12272, 2012 QCCA 322.).

Le devoir du tribunal d'intervenir pour assurer une saine gestion de l'instance (a. 4.1, al. 2 C.p.c.) en fait le gardien du respect du principe directeur de la proportionnalité (a. 4.2 C.p.c.)

Enfin, l'application du principe directeur de la proportionnalité ne permet pas toutefois au tribunal d'ignorer les règles prévues au Code de procédure civile (A.M. c. P.B., B.E. 2007BE-11 (C.A.) et n'a pas de portée substantielle permettant de mettre de côté les règles du Code civil du Québec (Droit de la famille – 11394, 2011 QCCA 319).»

Pour l'information des membres du Sous-comité, j'ai cru utile d'ajouter quelques références jurisprudentielles qui appuient les énoncés de ce résumé.

Je vous remercie de votre attention et collaboration !

Salutations cordiales à tous et à demain, par conférence téléphonique, pour réduire les coûts (proportionnalité !),

Denis FERLAND, Ad. E.

professeur titulaire

Faculté de droit
Pavillon Charles-De Koninck
1030, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 7125
Université Laval
Québec (Québec), G1V 0A6

1-418-656-5269

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ - Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au 418-656-5269 et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

Only the addressee is authorized to read the information contained in the present document and its appendices. Its content is confidential and covered by the professional secret of the lawyer. If you are not the addressee or believe this message was erroneously sent to you, please call us at 418-656-5269.